



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE

CONCERNANT
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°69 BOULEVARD DE CORDOUAN
(AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT)

LE MARDI 25 JUIN 2024

PL/BM

APM 24/1187

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 3 juin 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Madame et Monsieur DE MEZA),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°69 boulevard de Cordouan, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, son camion d'une longueur de six mètres linéaires, selon photo jointe, devant le n°69 boulevard de Cordouan, le mardi 25 juin 2024, de 08h00 à 12h00.

De même, l'entreprise sera autorisée à installer un monte-meubles sur le trottoir, selon photo jointe, devant le n°69 boulevard de Cordouan, le mardi 25 juin 2024, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : A cet effet l'entreprise mettra en place des pré-signalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion et d'implantation du monte-meubles.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 4 juin 2024

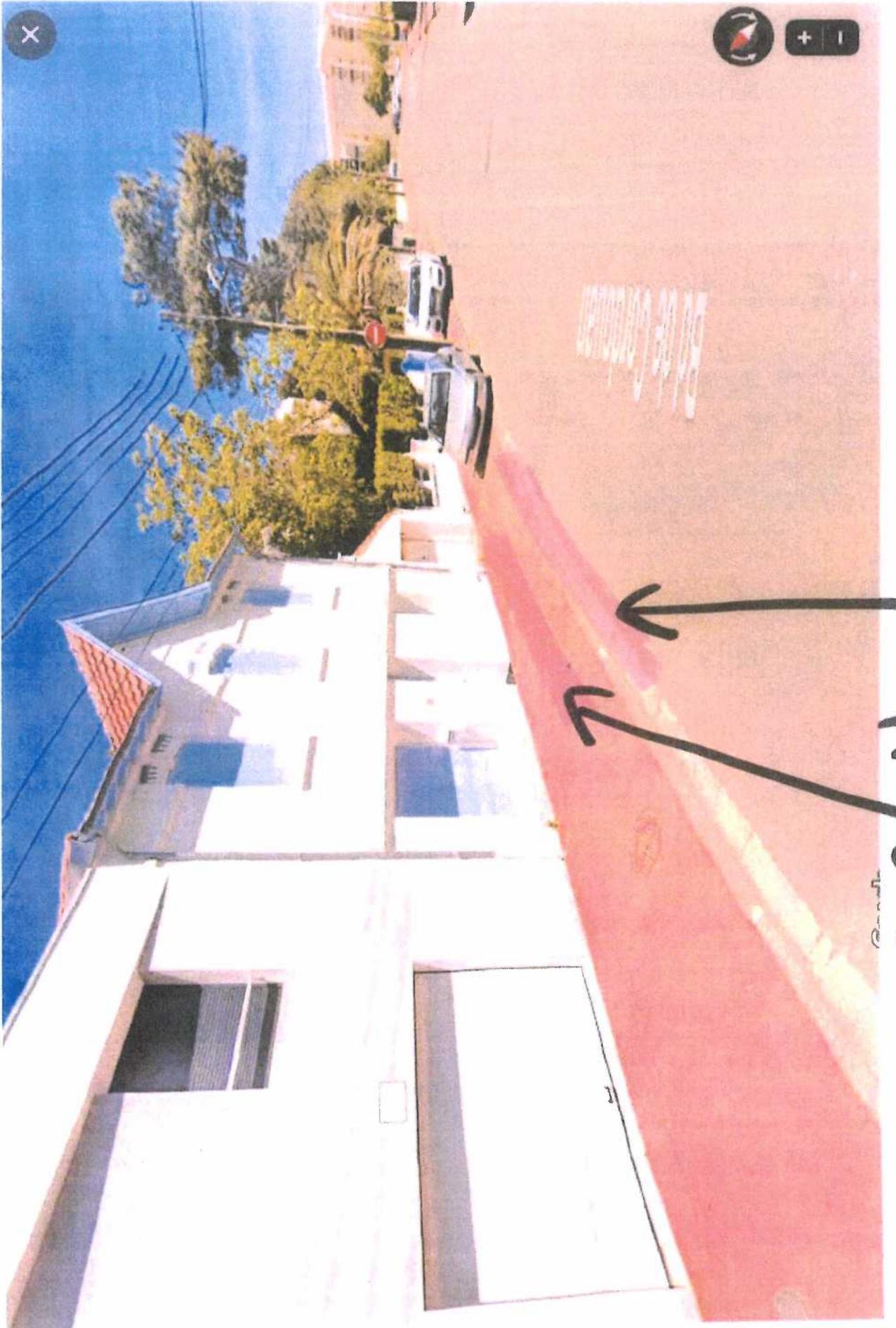
Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 06 Juin 2024



MISE EN LIGNE LE 06-06-2024



Atm no 24/11 87

N-Neubles VL